

Loi approuvant les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG) (12150)

du 26 janvier 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du
29 août 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Les nouveaux statuts de la Fondation « Haute école de musique –
Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), joints en
annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire
supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), du 22 mai 2008, sont
abrogés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG)

PA 168.01

Préambule

La Haute école de musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est issue du Conservatoire de musique de Genève (CMG), fondé en 1835, et de la reprise de l'enseignement professionnel « musique et mouvement » prodigué par l'Institut Jaques-Dalcroze, créé en 1916. Elle a été érigée en fondation de droit public et intégrée en 2008 dans le réseau des Hautes écoles spécialisées (HES). Cette intégration a nécessité de dissocier la HEM (enseignement professionnel) du CMG (enseignement musical de base) avec lequel la HEM entretient une collaboration étroite.

Avec l'adoption, le 29 août 2013, de la loi genevoise sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (C 1 26), il s'est avéré nécessaire de revoir les statuts de la Fondation Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG). L'article 38 de la loi précitée indique en effet que cette fondation de droit public est intégrée à la HES-SO Genève et que son conseil de fondation exerce les compétences du conseil académique.

La fondation exploite aujourd'hui une école de musique destinée aux futurs professionnels, principalement sur son site de Genève et de manière complémentaire sur son site de Neuchâtel.

Art. 1 But

La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : la fondation) a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.

Art. 2 Statut et siège

¹ La fondation est une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Elle a son siège à Genève.

Art. 3 Intégration et surveillance

La fondation est intégrée à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) et est placée sous sa surveillance.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

¹ La Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (ci-après : la HEM-CSMG) offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.

² En complément des études sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master, la HEM-CSMG propose également des formations post-grades, des formations continues, des mesures de perfectionnement professionnel qui mènent aux titres y relatifs.

³ Son domaine d'activités comprend entre autres la création artistique, la réalisation de projets de recherche et de développement dont les résultats sont intégrés aux enseignements, la fourniture de prestations à des tiers et le maintien des échanges avec les milieux professionnels.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et est composé de 12 membres, nommés comme suit :

- a) 1 membre externe représentant des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, proposé par son organe délibératif suprême et nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre externe représentant du Conservatoire de musique de Genève, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre externe représentant de l'Université de Genève, proposé par le département de musicologie et nommé par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre externe représentant de l'Orchestre de la Suisse Romande, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- e) 1 membre externe représentant du Grand Théâtre, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- f) 3 autres membres externes proposés par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, nommés par le Conseil d'Etat;
- g) 1 membre des enseignantes ou des enseignants de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
- h) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
- i) 1 membre du personnel administratif et technique, élu par ses pairs;

j) 1 étudiante ou 1 étudiant de la HEM-CSMG, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant, élues ou élus par leurs pairs; la suppléante ou le suppléant peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.

² La présidente ou le président est l'un des membres externes et est nommé par le Conseil d'Etat. Le conseil de fondation peut désigner en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

³ Les élections des membres internes sont organisées conformément au chapitre 6 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013.

⁴ La durée des mandats des membres du conseil de fondation est de 4 ans, renouvelable une fois en principe.

⁵ En cas d'exploitation d'un site de formation de la HEM-CSMG dans un autre canton, le conseil de fondation comprend un treizième membre représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.

Art. 6 Fonctions et attributions

Le Conseil de fondation exerce les attributions suivantes :

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de la HEM-CSMG;
- b) donner son préavis pour l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
- c) renforcer le tissu social et culturel de la région, ainsi que les liens avec les différentes institutions et milieux professionnels;
- d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève;
- e) donner son préavis sur le règlement et sur le plan d'études des filières de la HEM-CSMG;
- f) donner son préavis sur la proposition de budget annuel de la HEM-CSMG, à intégrer dans celui de la HES-SO Genève;
- g) prendre connaissance des comptes annuels de la HEM-CSMG, résultant des comptes généraux de la HES-SO Genève;
- h) rechercher des sources de financement complémentaires, publiques ou privées;
- i) apporter son expertise et son soutien à la direction de la HEM-CSMG et à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève;
- j) débattre de tout objet lié à la musique et à son enseignement.

Art. 7 Réunions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit en principe quatre fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

² La directrice ou le directeur de l'école participe aux séances avec voix consultative.

³ Le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Le quorum doit être constaté.

Art. 8 Règlement

Le conseil de fondation peut établir un règlement relatif à son fonctionnement interne.

Art. 9 Engagement

Dans le cadre de ses attributions décrites à l'article 6, le conseil de fondation est valablement engagé par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président ou d'un autre membre du conseil de fondation et de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG ou de sa remplaçante ou son remplaçant.

Art. 10 Organe de contrôle

Le contrôle des comptes est confié à l'organe de révision de la HES-SO Genève.

Art. 11 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi les approuvant.

² Les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), du 22 mai 2008, sont abrogés.

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ L'entrée en vigueur des présents statuts n'affecte pas la composition en vigueur du conseil de fondation jusqu'au terme du mandat de ses membres.

² Les premières nominations et élections des membres du conseil de fondation conformément à l'article 5 sont organisées de sorte à ce que leur mandat commence le lendemain de la fin du mandat des membres du conseil de fondation visés à l'alinéa 1.

³ Le mandat des membres du premier conseil de fondation nommés et élus conformément aux présents statuts peut dépasser la durée de 4 ans prévue à l'article 5, alinéa 4, dans le but de coordonner les prochaines nominations et élections avec celles des autres conseils académiques de la HES-SO Genève.